

si elle le juge à propos, de n'avoir que deux assemblées par mois, dont l'une sera tenue dans la première et l'autre dans la troisième semaine de chaque mois. Le jour et l'heure des réunions étant fixés, ils ne pourront plus être changés, à moins d'une permission spéciale obtenue du Bureau de Direction.

Art. 12, clause 2 (page 103)

2. Jusqu'à ce que le nombre de sociétaires soit de cinquante, le quorum des assemblées sera de cinq membres ; et quand le nombre de sociétaires sera de cinquante ou plus, le quorum sera de dix membres, y compris le président, dans les deux cas.

Art. 12, clause 3 (page 103.)

Les procès-verbaux des Succursales contiendront *in toto* :

1. les noms et prénoms du nombre de membres requis pour former le quorum d'une assemblée ;
2. les lettres adressées à la Succursale ;
3. les avis de décès et les extraits mortuaires de membres ou d'épouses ;
4. les rapports du Comité de Régie et les avis du Bureau Principal ;
5. les avis de motions ;
6. les motions ;
7. l'état des recettes de la séance ;
8. la date à laquelle a été fait le dépôt des recettes de la séance précédente ;
9. les amendements qui pourraient être suggérés et proposés, et toutes les autres questions qui auront été soulevées.

Et que la nouvelle clause suivante soit ajoutée à l'article 11 comme clause 3 (page 102)

3. Les sociétaires enregistrés dans les succursales, pour être en règle et avoir droit aux secours accordés pendant la maladie, devront payer à leur trésorier respectif, toutes les contributions exigées le ou avant le jour de la première assemblée de chaque mois, et cela même s'ils ne reçoivent pas d'avis à cet effet.

Première lecture, 7 mars 1893.

Deuxième lecture, 14 mars 1893.

Troisième lecture, 21 mars 1893.

LA SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE ST-ROCH

Depuis une couple d'années, cette excellente institution a marché à pas de géant dans la voie du progrès. Durant ce court espace de temps, elle a ouvert quatre succursales—deux à Québec, une à Montréal, une à la Baie St-Paul et cinq autres, en voie de formation à St-Sauveur, au faubourg St-Jean, à Lévis, à St-David et à la Rivière-du-Loup seront prochainement organisées. La succursale Champlain, inaugurée le 1er mars courant, compte déjà 18 membres ; la succursale Jacques-Cartier, ouverte le 23 février, en a 73 ; celle de St-Jacques, à Montréal, en a 15 et il y en a déjà 10 d'affiliés à la succursale de la Baie St-Paul.

Les faits suivants donnent une bonne idée des progrès réalisés depuis 1890.

Fondée en 1881 et mise en opération le 3 février de la même année, la Société Bienveillante St-Roch filait tranquillement son chemin, se contentant de payer la somme convenue au décès de chacun de ses membres. En 1890, elle se fit constituer en corporation régulière par un acte de la législature et, l'année suivante, confia l'administration de ses affaires à un bureau de direction bien décidé à pousser les choses, à étendre la sphère d'action de la Société.

Aux indemnités payables lors du décès, le nouveau bureau de direction a ajouté successivement le fonds de secours pour

la maladie et le fonds de secours pour les membres qui perdent leurs épouses. Au moyen du premier, l'association paie une aide de \$6.00 par semaine à chacun de ses membres atteint de maladie l'empêchant de travailler ; au moyen de l'autre, elle paie à chaque sociétaire qui perd sa femme une somme déterminée par le nombre des sociétaires. Disons de suite que l'indemnité payée dans le cas de maladie—\$6.00 par semaine durant dix semaines par douze mois—est la plus élevée qui se paie par aucune association de ce genre.

Les secours payés par cette association sont comme suit : Aux héritiers, lors du décès du sociétaire, \$500.00, si l'association ne compte pas plus de 500 membres et \$1,000 s'il y en a 2,000 ;

Au sociétaire atteint de maladie empêchant de travailler, \$6.00 par semaine durant dix semaines par année ;

Au sociétaire qui perd sa femme, \$50 si l'association compte 500 membres et \$100 si elle en compte 2,000.

En sus de cela, quand un membre, par accident ou maladie, devient absolument incapable de travailler ou de vaquer à ses occupations pour le reste de sa vie, la Société lui paie la même indemnité qu'aux héritiers en cas de décès, ce qui donne au pauvre affligé le moyen de se procurer quelques ressources pour vivre.

Qu'en coûte-t-il aux sociétaires pour se procurer tous ces avantages, qui sont réellement considérables ?

De petites contributions, payables avec la plus grande facilité, dont le total, pour la dernière année, ne s'est élevé qu'à \$6.70 !

Ces chiffres représentent le total des contributions ; mais il n'est pas nécessaire, pour être membre, de contribuer aux fonds de secours : seulement on ne retire que les avantages afférant aux fonds auxquels on contribue.

Est-il un ouvrier ou un journalier, si pauvre qu'il soit, qui ne puisse pas payer cette bagatelle dans le cours de toute une année ?

Et avec cette modique somme, combien de souffrances morales et physiques soulagées ! combien d'angoisses épargnées ! combien de scènes de poignante douleur évitées ! Est-il rien de plus pénible que voir un pauvre homme mourir sans rien laisser à sa famille, pas même pour payer son enterrement ? Avec la Société Bienveillante, ces scènes navrantes sont évitées ; la mère et les enfants ne se trouvent pas du jour au lendemain, jetés sur le pavé, sans ressources aucunes, sans moyens d'existence.

Les avantages d'une pareille association sont bien compris des gens de villes, principalement des ouvriers, qui s'y enrôlent en grand nombre. Pourquoi ne seraient-ils pas appréciés de la même manière par les gens de la campagne ? La société bienveillante, l'association de secours mutuels, est l'assurance par excellence pour les gens de la campagne, surtout pour les cultivateurs. Les taux élevés des compagnies d'assurance à prime excluent pratiquement les cultivateurs des avantages de l'assurance sur la vie. Cette objection disparaît avec une association comme la Société Bienveillante qui ne demande qu'une bagatelle pour procurer à ses membres des avantages supérieurs à ceux d'une police ordinaire d'assurance sur la vie, puis qu'en sus de l'indemnité à la mort, il y a les secours au cas de maladie et de décès de la femme.

Quel est le cultivateur ou le rentier qui n'ait pas les moyens de payer \$6.00 par année pour se procurer ces avantages et assurer à ses héritiers, lors de son décès, une somme de \$500 à \$1,000 en argent ? Il arrive souvent que pour s'assurer les moyens d'existence durant ses vieux jours, un cultivateur de moyens limités est obligé de se donner à rente, c'est-à-dire de donner à peu près tout ce qu'il possède à un seul de ses enfants, à condition que celui-ci le fasse vivre, ce qui exclut les autres de tout héritage : pourquoi le cultivateur qui se trouve dans ces circonstances n'amasserait-il pas un petit héritage à ceux de ses enfants qui se trouvent ainsi exclus, en s'inscri-